

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N° 25-2018-10-11-005

**Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ
Carrière – lieu-dit « Le Miémont » sur les communes de
BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique
(Titre II de l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014)
Renouvellement et extension de la carrière
située sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS**

VU le règlement n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil, susvisé ;

VU le règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution n° 2016/1141 conformément au règlement n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil, susvisés ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, R.214-30 et R.214-31, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

VU le Code Rural et le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions du Titre II du Livre V relatives à l'archéologie préventive ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de son article 15 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ; l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 autorisant la Société BARBIER, dont le siège social est situé route de Villersexel à BART (25420), à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS au lieu-dit « Le Miémont » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012060-0017 du 29 février 2012 autorisant la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, à se substituer à la Société BARBIER pour l'exploitation des Installations Classées réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-04-19-004 du 19 avril 2018 autorisant la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, à poursuivre l'exploitation de la carrière « Le Miémont » jusqu'au 15 décembre 2019 ;

VU la demande unique présentée le 30 janvier 2017, complétée le 17 juillet 2017 par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension la carrière de roches calcaires à ciel ouvert située sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS en conservant la capacité maximale de 320 000 t/an à l'aide des installations de traitement de matériaux déjà présentes d'une puissance d'environ 620 kW,
- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 32 000 m³,
- l'autorisation de défricher 6 ha 60 a 51 ca de forêt sur la commune de PRÉSENTEVILLERS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 7 novembre 2017 ;

VU la décision du 8 décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT_BCEEP_2017_12_20_001 du 20 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 janvier 2018 au 13 février 2018 inclus sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS ;

VU la décision du 2 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT_BCEEP_2018_03_09_001 du 9 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une nouvelle enquête publique du 3 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux L'EST RÉPUBLICAIN et la TERRE DE CHEZ NOUS respectivement en date des 14 mars et 16 mars 2018 ;

VU le registre d'enquête et le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 17 mai 2018 ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur associés reçus le 1^{er} juin 2018 en Préfecture du Doubs ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD (daté du 13/04/18), ETOUVANS (daté du 03/04/2018), SAINTE-SUZANNE (daté du 29/03/18), SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD (daté du 06/04/18) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 30 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-14-005 du 14 août 2018 de sursis à statuer ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 14 septembre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 30 janvier 2017 modifiée susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que le site conserve le bénéfice du régime forestier du fait de sa remise en état boisé coordonnée à l'exploitation sur 9,5 ha de terrain ;

CONSIDÉRANT que, au titre de la compensation au défrichement, l'autorisation peut n'être subordonnée, comme le prévoit l'article L.341-6 du Code Forestier, qu'à la seule remise en état boisé du site après exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la réalisation de l'extraction uniquement à l'aide d'une pelle équipée d'une dent de déroctage vibrante, le maintien de la cadence d'exploitation, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, la gestion des eaux pluviales, les modalités de défrichement, d'extraction et de remise en état coordonnée à l'avancée des travaux, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux ont été suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, consistant à l'exclusion de travaux d'extraction dans une partie des zones boisées matures, au choix de la période des travaux d'abatage et façonnage des arbres, au choix de la période des travaux de dessouchage et de décapage des terrains, au maintien des sites de reproduction pour le Crapaud Calamite tout au long de l'exploitation, à la mise en place d'îlots de vieillissement totalisant 9 ha au sein des boisements périphériques au projet et à la remise en état, pour rendre les impacts du projet compatibles avec la sensibilité des milieux soumis à l'emprise du projet et environnant ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable (notamment par le bon accomplissement de leurs cycles biologiques), des espèces présentes sur l'emprise de la carrière de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur le renouvellement et l'extension, avec le même niveau de capacité, d'une carrière existante depuis plus de 40 ans et dont la qualité des matériaux de roches massives permet de contribuer à la démarche de substitution des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Chapitre I.1.1 - Domaine d'application.....	8
Chapitre I.1.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	8
Chapitre I.2.1 - Liste des installations concernées.....	8
Chapitre I.2.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	9
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Chapitre II.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Chapitre II.1.2 - Nature des installations.....	10
Chapitre II.1.3 - Durée de l'autorisation.....	12
Chapitre II.1.4 - Périmètre d'éloignement.....	13
Chapitre II.1.5 - Garanties financières.....	13
Chapitre II.1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	16
Chapitre II.1.7 - Commission locale de concertation et de suivi.....	17
Chapitre II.1.8 - Demandes de l'inspection des installations classées.....	17
Chapitre II.1.9 - Respect des autres législations et réglementations.....	17
SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
Chapitre II.2.1 - Exploitation des installations.....	18
Chapitre II.2.2 - Aménagements préliminaires.....	20
Chapitre II.2.3 - Mise en service.....	21
Chapitre II.2.4 - Conduite de l'exploitation.....	21
Chapitre II.2.5 - Remise en état du site.....	24
Chapitre II.2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	26
Chapitre II.2.7 - Intégration dans le paysage.....	27
Chapitre II.2.8 - Incidents ou accidents.....	27
Chapitre II.2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
Chapitre II.2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
Chapitre II.3.1 - Conception des installations.....	29
Chapitre II.3.2 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
Chapitre II.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	31
Chapitre II.4.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	31
Chapitre II.4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
Chapitre II.4.4 - Collecte des effluents liquides.....	32
SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS.....	34
Chapitre II.5.1 - Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	34
Chapitre II.5.2 - Principes de valorisation des déchets inertes et terres non polluées extérieurs admis sur le site.....	35
Chapitre II.5.3 - Principes de gestion des déchets autres que ceux réglementés au chapitre II.5.1 et II.5.2 ci-dessus.....	37
SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES.....	39
Chapitre II.5.4 - Dispositions Générales.....	39
Chapitre II.5.5 - Niveaux acoustiques.....	40
Chapitre II.5.6 - Vibrations.....	41
SECTION II.6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
Chapitre II.6.1 - Principes directeurs.....	41
Chapitre II.6.2 - Caractérisation des risques.....	42
Chapitre II.6.3 - Accès et circulation dans l'établissement.....	42
Chapitre II.6.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	42
Chapitre II.6.5 - Tirs de mines.....	42
Chapitre II.6.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	43
Chapitre II.6.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	44
SECTION II.7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
Chapitre II.7.1 - Cuve à carburant.....	44
SECTION II.8 - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION.....	45
Chapitre II.8.1 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
Chapitre II.8.2 - Suivis relatifs au milieu naturel.....	48

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....	49
SECTION III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Chapitre III.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	49
SECTION III.2 - CONDITIONS SUBORDONNÉES À L'AUTORISATION.....	50
Chapitre III.2.1 - Coefficient et mesures de compensation.....	50
TITRE IV - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	50
Chapitre IV.1.1 - Délais et voies de recours.....	50
Chapitre IV.1.2 - Notification et publicité.....	51
Chapitre IV.1.3 - Exécution et ampliation.....	51
ANNEXES.....	52

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I.1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier.

CHAPITRE I.1.2 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GRANULATS DE FRANCHE-COMTÉ (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE, est le bénéficiaire de l'autorisation définie au chapitre I.1.1 ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

CHAPITRE I.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont celles listées dans le tableau de l'article II.1.2.1. L'autorisation unique inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière, plateforme d'expédition, installations de traitement des matériaux, station de transit de matériaux inertes et installations connexes	BART	Le Miémont	Section C n°132 pour partie (pp) n° 168 pp
	DUNG		Section B n° 73 pp
	PRÉSENTEVILLERS	Bois sous la Roche	Section B n° 549 pp n° 550 pp n° 551 pp n° 971 pp n° 969 pp n° 967 pp

CHAPITRE I.2.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté contraire :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation unique au sens du chapitre I.2.1 et de l'alinéa 1 de l'article II.1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article II.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation défini au titre I est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS, aux lieux-dits « Le Miémont » et « Bois sous la Roche », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article II.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012060-0017 du 29 février 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-04-19-004 du 19 avril 2018.

Article II.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE II.1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article II.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
2510	1	<p>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.</p>	<p>Carrière à ciel ouvert de roche calcaire.</p> <p>Volume maximal annuel de matériaux commercialisables extraits de 320 000 tonnes avec un volume moyen annuel de 300 000 tonnes</p>	A
2515	1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	<p>Unités fixes et unités déplaçables (mais fixes au moment de leur utilisation tel que concasseur mobile) de traitement de matériaux du site.</p> <p>Puissance maximale simultanée : 650 kW</p>	A
2517		<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m²</p>	<p>Aire de transit de matériaux de superficie totale de 32 000 m²</p>	A
1435		<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Station service interne de GNR.</p> <p>Volume annuel maximal de GNR distribué : 150 m³</p>	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
2930	1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de réparation d'engins à moteur utilisés en carrière dans un bâtiment couvert. Surface d'atelier : 300 m²	NC
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Une cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite. Quantité maximale de GNR de 10 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article II.1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 ha 04 a 60 ca (dont 196 804 m² en renouvellement et 73 656 m² en extension) pour une surface exploitable de 21 ha 66 a 14 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (Annexe I) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des Installations Classées).

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (en m ²)	Superficie exploitée
BART	Le Miémont	C	132 pp*	Autorisée par le présent arrêté (et déjà autorisée précédemment par l'AP du 15 avril 2003 modifié susvisé)	642	(642)
			168 pp		87 410	(67 403)
DUNG		B	73 pp		46 545	(41 000)
PRÉSENTE-VILLERS	Bois sous la Roche	B	549 pp	Autorisée par le présent arrêté	5 396	3 554
			550 pp		19 665	16 581
			551 pp	Autorisée par le présent arrêté. Les parties de parcelles dont la surface est indiquée entre parenthèse dans les colonnes suivantes étaient déjà autorisées précédemment par l'AP du 15 avril 2003 modifié	26 906 (5 151)	24 147 (4 525)
			971 pp		27 475 (17 465)	26 666 (17 465)
			969 pp		30 133 (18 393)	27 122 (18 393)
			967 pp		26 298 (21 198)	9 499 (9 265)
Superficie totale de la demande					27 04 60 m² dont 196 804 m² en renouvellement	216 614 m² dont 158 693 m² en renouvellement

* (pp) : pour partie

Article II.1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Les matériaux extraits sont du calcaire du jurassique supérieur (Kimméridgien inférieur et Oxfordien supérieur).

Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 4 900 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux commercialisables extraits de la carrière est de 320 000 tonnes par an au maximum avec une production moyenne autorisée de 300 000 tonnes par an calculée sur une durée de 5 ans glissante.

CHAPITRE II.1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 17 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Si l'exploitant souhaite poursuivre l'extraction de matériaux commercialisables au-delà de 16 années à compter de la date de notification du présent arrêté, il devra déposer en temps utile une demande dans les formes réglementaires adaptées.

CHAPITRE II.1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier :

- du fait de la présence de la RD 33, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 45 mètres des limites Sud du périmètre autorisé ;
- l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE II.1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article II.1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article II.1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article II.1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées.

L'exploitation est menée en trois périodes quinquennales puis une période de deux ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 [C2 = 36 290 €/ ha pour les 5 premiers hectares C2 = 29 625 €/ ha pour les 5 suivants C2 = 22 220 €/ ha au-delà]	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC
Phase 1 : T ₀ à T ₀₊₅	3,6 ha	13,4 ha	1,9 ha	553 151
Phase 2 : T ₀₊₅ à T ₀₊₁₀	3,0 ha	15,2 ha	1,6 ha	581 463
Phase 3 : T ₀₊₁₀ à T ₀₊₁₅	3,0 ha	9,2 ha	3,7 ha	467 550
Phase 4 : T ₀₊₁₅ à T ₀₊₁₇	3,0 ha	4,6 ha	0,00 ha	238 745

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 5 2017 soit 105,1 pour l'indice de mars 2017. Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article II.1.5.3 - Établissement des garanties financières

Impérativement avant le début des travaux d'exploitation dans la zone en extension et au plus tard dans les six mois avant la date d'échéance des garanties financières en vigueur, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article II.1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article II.1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article II.1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article II.1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le Préfet.

Article II.1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre II.2.5, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle, le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

Article II.1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'Inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE II.1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article II.1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II.1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article II.1.6.4 - Changement d'exploitant (transfert de l'autorisation)

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaire(s) de ceux-ci,
- la justification de la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

Article II.1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre II.2.5 du présent arrêté. L'usage à prendre en compte correspond à une vocation forestière et écologique du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II.1.7 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le Préfet et l'inspection des Installations Classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent titre.

CHAPITRE II.1.8 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation et de mesures des vibrations générées par les installations du site au droit des habitations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE II.1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code du Patrimoine et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage de matériaux inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, les opérations de remise en état du site (dont l'accueil de déchets inertes extérieurs), les opérations de recyclage d'une partie des matériaux inertes extérieurs réceptionnés sur le site doivent à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

Article II.2.1.2 - Milieu naturel

Article II.2.1.2.1. Mesures d'évitement

Tout au long de l'exploitation du site, y compris au cours de la réalisation des aménagements préliminaires prescrits au chapitre II.2.2, l'exploitant doit éviter tous travaux d'exploitation et tous aménagements à l'intérieur :

- de la partie de futaie mature située à l'Ouest du site,
- de la bande boisée de 45 m au Sud de l'exploitation dans la zone d'extension de la carrière,
- de la bande boisée existante le long de la RD 33, dans la zone en renouvellement.

Ces zones d'exclusion sont illustrées sur le plan en annexe n° II.

Article II.2.1.2.2. Mesures de réduction

En plus des mesures de réduction spécifiques aux phasages et périodes favorables prescrites aux articles II.2.4.1 à II.2.4.4 :

- L'exploitant réalisera une gestion environnementale du chantier, tout au long de l'exploitation du site.

- Pour le Crapaud Calamite, l'exploitant renforce les mesures déjà mises en place par :
 - le maintien des habitats terrestres favorables au Crapaud Calamite (mares de reproduction et zones fréquentées par l'espèce identifiée avec une matérialisation appropriée telles qu'illustrées à la page 108 de l'étude d'impact version 06-2017 au point 5.2.3.4) ;
 - la protection des points d'eau de la circulation des engins avec une matérialisation appropriée ;
 - la restauration du réseau de collecte des eaux de ruissellement au fur et à mesure du remblaiement afin de maintenir l'habitat du Crapaud Calamite ;

Si des interventions sont nécessaires sur les bassins, en particulier leur curage ou leur déplacement au fur et à mesure de la progression de la zone de remblai, elles doivent intervenir en dehors de la période de reproduction du Crapaud Calamite (période de travaux entre septembre et mars).

Article II.2.1.2.3. Mesures d'accompagnements

Pendant toute la durée de l'autorisation fixée à l'article II.1.3 :

- deux îlots de vieillissement sont mis en place sur 9 ha de boisements périphériques à l'emprise autorisée fixée à l'article II.1.2.2. L'emplacement de ces îlots est représenté sur le plan en annexe III. Dans ces îlots, seules les interventions sylvicoles liées à la sécurité de la route et de la ligne électrique sont admises ;
- l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion écologique pour l'ensemble de la carrière identifiant notamment les espaces préservés et matérialisés pour le Crapaud Calamite indiqués à l'article ci-dessus.

Sans préjudice du suivi du Crapaud Calamite imposé au chapitre II.8.2 du présent arrêté, l'exploitant établira une convention avec un organisme compétent pour assurer ce suivi.

Article II.2.1.2.4. Mesures liées aux espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article II.2.1.3 - Bâtiment

À l'entrée du site, les constructions existantes sont composées d'un bureau de contrôle des entrées et des pesées des camions, de locaux sociaux et d'un atelier de maintenance.

Le bâtiment est relié à un système d'assainissement autonome réalisé conformément aux normes en vigueur.

Article II.2.1.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article II.2.1.5 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article II.2.1.6 - Surveillance

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article II.2.1.7 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, le site est ouvert le samedi, mais l'activité d'évacuation vers l'extérieur n'est pas autorisée. Lors de ces ouvertures de samedis pour cause de chantier exceptionnel, les activités autorisées ne peuvent être réalisées qu'entre 7 h et 18 h.

CHAPITRE II.2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article II.2.2.1 - Information des tiers

Avant le début de l'exploitation du site selon les modalités de renouvellement/extension prescrites par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article II.2.2.2 - Bornage

Avant le début de l'exploitation de la zone en extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit respecter les prescriptions du chapitre II.1.4.

Article II.2.2.3 - Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des périodes de fonctionnement.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les périodes de fonctionnement, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès est interdit.

Les bassins en eau présents sur le périmètre d'autorisation font l'objet de mesures de protection appropriées en cas de risque de noyade et munis de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

CHAPITRE II.2.3 - MISE EN SERVICE

Article II.2.3.1 - Dossier préalable aux travaux d'extraction sur la zone d'extension

Préalablement à l'extraction de matériaux dans la zone d'extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre II.1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre II.2.2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre II.5.1 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux visé à l'article II.4.4.2.

Article II.2.3.2 - Condition

La mise en service de l'extension est réputée réalisée dès que le dossier visé à l'article II.2.3.1 a été transmis au Préfet.

Article II.2.3.3 - Information

L'exploitant notifie au Préfet et aux maires des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS la mise en service de l'extension.

CHAPITRE II.2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article II.2.4.1 - Dispositions générales

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre II.1.4 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage du défrichement (Annexe IV), phasage des travaux d'extraction et de remblaiement (Annexes V-1 à V-4), et de remise en état du site (Annexes VI-1 à VI-4) annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur un déboisement, un défrichement, un décapage, une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Le phasage des opérations d'exploitation permet de réaliser le défrichement et le décapage progressivement afin de conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore sur le site. La progression de l'extraction s'effectuera vers l'Ouest puis vers le Nord. En parallèle des travaux d'extraction, le stockage de matériaux inertes provenant de l'exploitation et d'apport de déchets inertes extérieurs se déroulera sur la partie Est de la carrière pour un remblaiement partiel du carreau d'exploitation.

Article II.2.4.2 - Déboisement

Les travaux d'abattage et de façonnage des arbres auront lieu entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Article II.2.4.3 - Défrichage

Le défrichage des terrains est réalisé conformément aux prescriptions du titre III du présent arrêté.

Article II.2.4.4 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver ses qualités agronomiques.

Les travaux de décapage seront effectués entre avril et octobre.

Article II.2.4.5 - Patrimoine archéologique

Article II.2.4.5.1. Déclaration

En application de l'article L.531-14 à 16 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler immédiatement au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, toute découverte archéologique fortuite lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article II.2.4.5.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. L'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) des travaux de décapage deux mois avant leur réalisation. Une copie de ce courrier est adressée à l'inspection des installations classées. Les surfaces de décapage par phase sont les suivantes :

Périodes quinquennales	Surface décapée	Périodes quinquennales	Surface décapée
Première	29 800 m ²	Troisième	4 900 m ²
Deuxième	22 000 m ²		

Article II.2.4.6 - Accès à la voirie

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 33) doit être signalé, notamment de part et d'autre de l'accès au site et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article II.2.4.7 - Extraction

Article II.2.4.7.1. Extraction en gradins

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 mètres.

L'exploitation des fronts s'effectue par gradins avec un engin équipé d'une dent de déroctage vibrante. La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Le nombre de gradin est limité à 5.

La largeur des banquettes est de 10 mètres. En fin d'exploitation cette largeur pourra être réduite à 5 mètres.

Article II.2.4.7.2. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement par des substances explosives n'est pas autorisé.

L'utilisation d'explosif n'est autorisée que pour la réalisation, dans le cadre de la remise en état du site, de cavités favorables à la nidification des rapaces.

Article II.2.4.7.3. Phasage d'extraction

La progression de l'extraction s'effectuera vers l'Ouest puis vers le Nord, en respectant les plans de phasage des travaux en annexes V-1 à V-4 du présent arrêté.

Article II.2.4.7.4. Cote du carreau

Le carreau définitif de la carrière a pour cote minimale 326 m NGF.

Article II.2.4.8 - Traitement des matériaux extraits du gisement

Article II.2.4.8.1. Installations de traitement des matériaux

Les matériaux bruts d'abattage générés par la pelle d'extraction alimente un groupe concasseur mobile sur chenille, complété en fonction de la demande par une unité mobile de criblage, qui se déplacent au gré de l'avancement du front d'extraction.

Une partie des matériaux issus de l'installation primaire pourra approvisionner une installation fixe secondaire. Cette dernière pourra être déplacée à deux reprises au cours de la durée de l'autorisation pour en particulier tenir compte de l'avancement du remblaiement du carreau.

Les installations de traitement des matériaux respectent les prescriptions de II.3.1.6.

Article II.2.4.8.2. Eau de procédé

Aucun lavage de matériaux n'est réalisé sur le site. Les seules utilisations d'eaux autorisées sont liées au laveur de roues et aux systèmes d'aspersion des camions de matériaux pulvérulents dans le but de prévenir des émissions diffuses de poussières.

Article II.2.4.9 - Transport interne des matériaux commercialisables

À l'intérieur du périmètre autorisé, les matériaux commercialisables sont transportés jusqu'à la plate-forme d'expédition au moyen d'engins.

Article II.2.4.10 - Emplacement des stockages des matériaux générés par l'extraction du gisement et le traitement des matériaux abattus

Le stockage des matériaux et des stériles d'extraction se fait sur le carreau de la carrière ou à proximité des installations de traitement (mobiles et fixes).

Les matériaux bruts d'abattage générés par la pelle d'extraction sont repris pour alimenter le stock d'alimentation de l'installation mobile primaire. Ce stock se déplace au gré de l'avancement avec le front d'extraction de l'installation mobile.

Les matériaux secondaires générés sont stockés à proximité immédiate de l'installation secondaire sur le carreau d'exploitation.

Article II.2.4.11 - Plate-forme d'expédition

Article II.2.4.11.1. Aire étanche

Le bâtiment comprend une aire étanche dont une partie est couverte. Cette aire est construite de telle sorte qu'elle permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides collectés doivent être dirigés, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 5 mg/l.

Article II.2.4.11.2. Lavage de roues, système d'arrosage et pont-bascule

La plate-forme d'expédition est équipée d'un double pont-bascule, d'un système de lavage de roues et d'un système d'arrosage des camions chargés de matériaux pulvérulents. Ces équipements sont positionnés parallèlement à la longueur du bâtiment.

Article II.2.4.11.3. Piste en enrobés

Après le passage dans le laveur de roue et le pont bascule, la voie de circulation empruntée par les véhicules sortant du site est aménagée en enrobés.

Article II.2.4.12 - Évacuation vers l'extérieur du site des matériaux commercialisables

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route n'est réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

Même en cas de chantier exceptionnel, l'activité d'évacuation vers l'extérieur du site n'est pas autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site et veille à la propreté de la voirie publique.

CHAPITRE II.2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article II.2.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article II.2.5.2 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à créer :

- un couvert forestier constitué d'essences locales sur une grande partie de l'emprise de la carrière et plus précisément sur environ 9,5 ha de zones à remblayer de telle sorte que les nouveaux boisements puissent être raccordés aux boisements alentours ;
- des habitats à forte valeur écologique (milieu prairial, falaises, pelouses pionnières, mares...).

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état des annexes VI-1 à VI-4 jointes au présent arrêté.

Article II.2.5.3 - Modalités de la remise en état

Les modalités pour la remise en état final telle que présentée sur le plan en annexe VII comportent la mise en œuvre des mesures générales suivantes :

- Reconstitution d'un boisement sur l'ensemble des terrains remblayés (hormis une partie des talus sur la partie Nord-Est du site (environ 9,5 ha) ;
- Aménagement de milieux prairiaux d'une partie des talus de la zone remblayée ;
- Aménagement diversifié des fronts de tailles et des banquettes des secteurs non remblayés ;
- Aménagement diversifié du carreau résiduel de la carrière.

Article II.2.5.4 - Dispositions spécifiques de remise en état

Article II.2.5.4.1. Purge et chanfrein pour mise en sécurité des fronts

Les gradins sont purgés des éléments instables.

Là où un chanfreinage partiel du haut du gradin est réalisé, l'exploitant devra purger de leurs gros blocs instables les zones de pentes raides de blocs, de pierres et de cailloutis générées.

Article II.2.5.4.2. Boisement et enherbement d'une partie du site

L'exploitant doit constituer sur environ 9,5 ha dans la partie Nord-Est du site, un boisement se raccordant au boisement des terrains alentours.

II.2.5.4.2.1 Remblayage partiel de l'excavation

L'exploitant poursuivra le remblayage de la partie Nord-Est de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs jusqu'à atteindre une cote environ 50 cm inférieure à la topographie qu'avaient les terrains avant la création de la carrière.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions fixées au chapitre II.5.2 du présent arrêté.

Le dépôt définitif des déchets inertes d'apport extérieur dans le but du remblayage partiel de l'excavation du site est autorisé au cours des 16,5 années suivant la notification du présent arrêté suivant un rythme annuel d'environ 60 000 m³ pouvant atteindre un maximum de 80 000 m³. Compte tenu du volume du remblaiement partiel déjà effectué sur ce site (480 000 m³), le volume maximum final de déchets inertes mis en remblais sur la carrière sera d'environ 1 760 000 m³.

Le remblayage peut être poursuivi au cours des 6 derniers mois de la 17^{ème} année au même rythme annuel si la mise en sécurité des talus du remblai le nécessite.

Une couche de terre végétale de 50 cm provenant du décapage des terrains d'extension et des merlons périphériques sera régalée au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement.

II.2.5.4.2.2 *Boisement – Enherbement*

Suite à la mise en place de la terre végétale, des plantations d'arbres et arbustes seront effectuées en cohérence avec celles déjà réalisées : seules des essences feuillues locales seront utilisées.

Si la plantation n'est pas faite directement après la mise en place des sols, un mélange prairial sera semé afin de ne pas laisser le sol nu. Cet enherbement sera systématiquement réalisé sur les talus définitifs du remblai.

Les modalités de plantation d'arbres et arbustes (densité des plants, période de plantation...), de protection des plants, de suivi des plantations et entretien se feront conformément au chapitre III.2.1.

Certains talus de la zone remblayée, seront uniquement enherbés afin d'y constituer un milieu prairial (mélange de graminées d'origines locales et adaptées au sol calcaire), afin de favoriser l'effet lisière.

Article II.2.5.4.3. Aménagement diversifié des fronts de tailles et des banquettes des secteurs non remblayés

Au-delà de la zone remblayée, les fronts de taille résiduels présenteront un linéaire de fronts aménagés de manières diverses :

- les banquettes seront majoritairement réduites à 5 mètres en fin d'exploitation. Elles seront alternativement laissées nues, revégétalisées par l'apport de terre de découverte et recouvert d'éboulis pierreux générés par écrêtage des fronts de taille ;
- une partie des fronts en continuité de la zone reboisée seront remblayés à l'aide de matériaux inertes extérieurs et de stériles d'exploitation sur lesquels sera effectuée une alternance de boisement et d'enherbement prairial ;
- le reste des fronts sera laissé sous forme de pan rocheux purgé ;
- des vires sont réalisées sur la partie supérieure de certains fronts soit au cours de la purge, soit à l'explosif dans le but de créer des aires à rapaces. Ces vires sont préférentiellement créées au-dessus des zones de roches nues.

Article II.2.5.4.4. Aménagement du carreau résiduel

Le carreau résiduel sera constitué d'un espace plan à une côte minimale de 326 m NGF, sauf en partie ouest de l'extension où le carreau suivra le pendage géologique sous la forme d'un talus de 15 à 20°.

Une partie de ce carreau qui dispose naturellement d'une diversité de substrat (dalle calcaire au droit de la zone plane et calcaires marneux sur la zone en pente) sera régagée de plaquettes marneuses.

Sur la partie en pente, quelques bosquets d'arbustes seront implantés : pour cela des îlots seront créés avec des stériles d'exploitation et des terres de découvertes puis plantés d'arbustes d'essences locales (*Prunus Mahaleb*, *Berberis Vulgaris*, *Cornus Mas*, ...).

En fond de fosse, des blocs rocheux et pierriers mais aussi un réseau de marre de profil varié (profondeur, pente) sera mis en place. Certaines mares devront avoir un caractère temporaire et d'autres un caractère plus permanent.

Article II.2.5.4.5. Aménagements destinés aux publics

Des aménagements de type belvédères, sentiers de découverte, aires de repos/pique-nique, panneaux d'interprétation seront sécurisés et positionnés :

- suffisamment éloignés des fronts pour garantir la sécurité du public et la tranquillité de la faune rupestre,
- après discussion lors des commissions locales de concertation et de suivi de la carrière.

CHAPITRE II.2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article II.2.6.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE II.2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.2.7.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article II.2.7.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines ou depuis les axes routiers. En particulier, la bande de sécurité de 45 mètres mentionnée au chapitre II.1.4 doit être maintenue boisée pendant toute la durée de l'exploitation.

Le merlon antibruit mis en place à l'avancement de l'exploitation devra faire l'objet d'un enherbement.

Article II.2.7.3 - Insertion de la zone d'extraction

Les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction selon les dispositions prévues à l'article II.2.4.7 et au chapitre II.2.5.

CHAPITRE II.2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.2.8.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE II.2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent titre.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE II.2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
II.1.5.3	Établissement des Garanties financières	Avant le début des travaux d'exploitation dans la zone en extension et au plus tard dans les six mois avant la date d'échéance des garanties financières en vigueur	Préfet
II.1.5.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
II.1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
II.1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification	Préfet
II.1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
II.1.6.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
II.1.6.5	Cessation d'activité	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
II.2.4.5	Patrimoine archéologique	Deux mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
II.2.8.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
II.5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision	Préfet

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
		tous les cinq ans	
II.8.1.3.2	Résultats d'autosurveillance (bruit, poussières...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classées
II.8.1.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes Enquête annuelle carrières	Avant le 30 mars de l'année suivante	Inspection des Installations Classées via le site GEREP
II.8.2	Protocole pour validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté	Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté	Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté
II.8.2	Comptes-rendus des suivis des deux îlots de vieillissement et du Crapaud Calamite	Au plus tard le 31 décembre des années de suivi (1, 5, 10, 15 et 17 après notification du présent arrêté) ou en accord avec le protocole validé par le service BEP	Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté
II.8.2	Comptes-rendus des suivis des espèces sensibles et de leur habitat	Au plus tard le 31 décembre des années de suivi (1, 5, 10, 15 après notification du présent arrêté puis 1 et 5 ans après remise en état) ou en accord avec le protocole validé par le service BEP	Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté

SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE II.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article II.3.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les installations d'aspersion sont, tant que possible, alimentées par les eaux de pluie collectées sur le site.

Article II.3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- en période sèche les pistes de circulation font l'objet d'un épandage de chlorure de calcium ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tel que le lavage des roues des véhicules est prévu ;
- la voie de circulation empruntée par les véhicules après le passage dans le laveur de roue est aménagée en enrobé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article II.3.1.3 - Zone de stockage

Les stockages extérieurs décrits à l'article II.2.4.10 doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article II.3.1.4 - Postes de chargement

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article II.3.1.5 - Jetées de tapis

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les jetées de tapis sont équipées de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article II.3.1.6 - Installation fixe de traitement des matériaux

L'installation secondaire est installée sur le carreau en fond de fouille. Elle est rapprochée le plus possible de la zone d'extraction (modification de son emplacement à deux reprises, une fois en phase 1 et une fois au cours de la phase 3).

Cette installation doit être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières.

Article II.3.1.7 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article II.3.1.8 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE II.3.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article II.3.2.1 - Plan de surveillance

Article II.3.2.1.1. Obligation

Sans préjudice des dispositions des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussières tel que décrit aux articles suivants.

Article II.3.2.1.2. Description

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.3.2.1.3. Stations de mesure

Le plan de surveillance comprend a minima :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (a) : initialement cette station de mesure témoin est installée au 4 rue de Bart à PRÉSENTEVILLERS (référéncée n° 6 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b). Initialement, une jauge est implantée au niveau d'une des habitations de la rue des chaudrons à DUNG (référéncée n° 5 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté) ;
- deux stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) (station référéncée n° 1 et n° 2 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté).

Article II.3.2.1.4. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Son implantation initiale est représentée sur le plan en annexe VIII au présent arrêté.

SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE II.4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article II.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau sont effectués :

- pour l'alimentation en eau potable du personnel par des bouteilles d'eau,
- pour les sanitaires, le laveur de roues, le portique d'aspersion et le lavage des engins à partir de l'eau de pluie stockée dans une réserve.

CHAPITRE II.4.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le sous-sol n'est autorisé.

CHAPITRE II.4.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article II.4.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Le site n'est pas alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable, mais pourra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eau public. Si tel est le cas, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les installations du site, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE II.4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article II.4.4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au II.4.4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article II.4.4.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le cas échéant, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (fosse septique, décanteur-séparateur à hydrocarbures...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article II.4.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées domestiques ;
- Eaux pluviales ;
- Eaux de nettoyage des engins du site.

Le lavage et le rinçage des matériaux extraits sont interdits.

Article II.4.4.4 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article II.4.4.5 - Eaux pluviales

Article II.4.4.5.1. Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article II.4.4.5.2. Eaux de toiture

Les eaux de pluie de toiture sont utilisées pour alimenter la réserve d'eau de pluie et en cas de surplus, rejetées au milieu naturel.

Article II.4.4.5.3. Eaux pluviales issues de la zone en chantier

Dans la fosse d'exploitation, des zones de collecte des eaux de ruissellement sont réalisées et restaurées au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement, en respectant les mesures de réduction prévues pour le Crapaud Calamite à l'article II.2.1.2.2 du présent arrêté.

L'utilisation de composés chimiques destinés à la floculation est interdite.

Article II.4.4.6 - Eaux de nettoyage

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur- séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article II.4.4.7 - Valeurs limites de rejet

Pour tous les rejets canalisés, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Normes associées
MEST (matières en suspension totale)	35	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)	125	NFT 90 101
HCT (hydrocarbures totaux)	5	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 ou XP T 90124

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures et pour chaque point de rejet.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30° C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre la réalisation de prélèvements proportionnels au débit.

Article II.4.4.8 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article II.4.4.9 - Approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneumatique ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe de diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Le ravitaillement de la pelle et du matériel de concassage - criblage primaire (peu mobile) est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Tout brûlage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le site.

CHAPITRE II.5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article II.5.1.1 - Dispositions générales

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation (hors remise en état) de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont situées sur le périmètre

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article II.5.1.2 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation selon les modalités du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE II.5.2 - PRINCIPES DE VALORISATION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES EXTÉRIEURS ADMIS SUR LE SITE

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (en particulier au moment de la signature de cet arrêté, l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site susvisé), la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets inertes extérieurs admis sur le site sont celles prévues aux chapitres 5-2 et 6-3 du dossier administratif de la demande du 30 janvier 2017 complétée susvisée et dont le logigramme est joint en annexe IX au présent arrêté. En particulier :

Article II.5.2.1 - Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramique
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes
17 02 02	Verre

17 03 02	Mélange bitumineux sans goudron
17 05 04	Terres et cailloux sans substances dangereuses
19 12 05	Verre
20 02 02	Terres et pierres des parcs et jardins (déchets municipaux
	Autres déchets pour lesquels l'exploitant est en capacité de justifier qu'ils respectent les critères d'acceptation préalable définis au moment de la signature du présent arrêté par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé

Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.), les matériaux contenant de l'amiante (en particulier les matériaux en amiante ciment), les déchets radioactifs, les déchets sous forme liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %, les mélanges bitumineux contenant du goudron...

Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Article II.5.2.2 - Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Article II.5.2.3 - Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- le devenir du déchet (recyclage ou remblaiement tel que défini à l'article II.5.2.5 du présent arrêté).

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,

- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée.

Article II.5.2.4 - Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

Le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement.

Les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

La quantité de matériaux inertes extérieurs admis annuellement sur le site avoisine 75 000 m³/an et ne peut dépasser 100 000 m³/an.

Article II.5.2.5 - Devenir des déchets inertes admis

L'exploitant doit assurer un tri des déchets admis sur son site afin qu'une partie des matériaux de déconstruction admis sur le site (bétons, enrobés sans goudron...) puisse être recyclée.

Les matériaux inertes recyclables sont traités par campagnes au moyen d'un groupe mobile de concassage-criblage permettant d'obtenir les granulométries recherchées par les utilisateurs. Cette part de matériaux recyclables doit représenter environ 20 % des déchets inertes extérieurs admis (environ 30 000t/an).

Les déchets inertes admis non recyclables sont utilisés pour le remblaiement nécessaire à la création du boisement imposé dans le cadre de la remise en état coordonné du site.

CHAPITRE II.5.3 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE CEUX RÉGLEMENTÉS AU CHAPITRE II.5.1 ET II.5.2 CI-DESSUS

Article II.5.3.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'Environnement et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article II.5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article II.5.3.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article II.5.3.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.5.3.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

CHAPITRE II.5.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.5.4.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, côté Est du site, un merlon d'une hauteur de 3 mètres est mis en place sur le pourtour de la zone travaux lors de l'opération de décapage. Cet aménagement est déplacé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article II.5.4.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

Article II.5.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (en particulier pour les tirs de mines pour la création des vires) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE II.5.5 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article II.5.5.1 - Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les points ZER 1, ZER 2 et ZER 3 définis sur le plan en annexe X au présent arrêté font partie des zones à émergence réglementée les plus proches de l'emprise de la carrière.

Article II.5.5.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Point « Lim 1 »	56 dB (A)
Point « Lim 2 »	63,5 dB (A)

Les points de mesures « Lim 1 » et « Lim 2 » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe X au présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE II.5.6 - VIBRATIONS

Article II.5.6.1 - Tirs de mines

Article II.5.6.1.1. Limitation des tirs de mines

Les tirs de mines sont interdits pour l'extraction du gisement.

Article II.5.6.1.2. Vitesse particulière

Les tirs de mines, en particulier dans le cadre de la création des vires ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article II.5.6.1.3. Autres cas dont l'utilisation d'une dent de déroctage vibrante

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

SECTION II.6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE II.6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE II.6.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article II.6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE II.6.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article II.6.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article II.6.3.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'entrée du site est fermée de manière à en interdire l'accès.

Article II.6.3.3 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article II.6.3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE II.6.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE II.6.5 - TIRS DE MINES

S'ils sont nécessaires pour en particulier la création des vires mentionnées à l'article II.2.5.4.3 du présent arrêté, l'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE II.6.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article II.6.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.6.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article II.6.6.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Article II.6.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

Article II.6.6.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE II.6.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article II.6.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article II.6.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article II.6.7.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article II.6.7.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (bâtiment, engins...), et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage.

Article II.6.7.5 - Kit de première intervention en cas de pollution des sols

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

SECTION II.7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.7.1 - CUVE À CARBURANT

Article II.7.1.1 - Implantation

La cuve enterrée de Gazole Non Routier est localisée à côté de l'aire étanche d'approvisionnement située dans l'atelier couvert.

Article II.7.1.2 - Caractéristique

Le réservoir enterré est équipé d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

Article II.7.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article II.7.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

SECTION II.8 - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE II.8.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article II.8.1.1 - Programme d'autosurveillance

Article II.8.1.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.8.1.1.2. Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

En ce qui concerne le contrôle des émissions atmosphériques, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Ces mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article II.8.1.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article II.8.1.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

◦ Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au point « Objectif » du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au point « Bilan » du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

◦ Objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article du présent titre, l'exploitant informe l'inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

◦ Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article II.8.1.2.2. Autosurveillance des rejets aqueux pour les « Eaux pluviales rejetées »

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie des décanteurs-séparateurs présents sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.4.4.7. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Article II.8.1.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

◦ Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de propriété de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Le premier contrôle d'autosurveillance des niveaux sonores sera réalisé par référence au plan annexé en annexe X au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander et devra :

- être effectué au cours des 6 premiers mois suivant la signature du présent arrêté ;
- procéder à la vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Article II.8.1.2.4. Autosurveillance des vitesses particulières

◦ Mesures

Les quelques tirs nécessaires à la création de vires font l'objet de mesures des vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.8.1.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.8.1.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.8.1.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.8.1.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article II.8.1.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article II.8.1.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article II.8.1.4 - Bilans périodiques

Article II.8.1.4.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- les zones de stockages des rémanents broyés.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir chapitre II.1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.8.1.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Au travers du site adapté (GEREP au moment de la signature du présent arrêté), l'exploitant fournit, dans un onglet spécifique, les éléments relatifs à l'« enquête annuelle carrières » présentant notamment les quantités extraites, la quantité de matériaux entrant destinés à être recyclés, la quantité de matériaux entrant destinés à être remblayés pour la remise en état, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

L'exploitant doit effectuer la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets (comprenant notamment l'enquête annuelle carrières) d'une année N avant le 31 mars N + 1.

CHAPITRE II.8.2 - SUIVIS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

Des suivis sur les espèces sensibles et leurs habitats devront être réalisés pendant la durée d'exploitation de la carrière soit aux années 1, 5, 10, 15 puis à 1 et 5 ans après la remise en état du site.

Un suivi des îlots de vieillissement devra être réalisé pendant la durée d'exploitation de la carrière aux années 1, 5, 10, 15 et 17 afin de suivre l'évolution du cortège avifaunistique.

Le suivi du Crapaud Calamite sera fait aux années 1, 5, 10, 15 et 17.

Ces suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté, étant précisé que :

→ les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;

–réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d’optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

→ ce suivi fera l’objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l’année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d’action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique pour pouvoir être intégrés par le Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté dans les bases de données de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté :

- le nom de l’opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d’observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l’opération.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

SECTION III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE III.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

Article III.1.1.1 - Nature de l’autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné au titre I du présent arrêté est autorisé, en vue de l’extension de la carrière existante, à défricher une superficie de 6,6051 ha de bois situés sur la commune de PRÉSENTEVILLERS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
PRÉSENTEVILLERS	B	549	4,0184	0,5396
		550	3,7564	1,9655
		551	3,7620	2,1750
		971	3,6928	1,0010
		969	3,3891	0,9005
		967	2,4948	0,0235
Surface totale à défricher				6,6051

Article II.1.1.2. - Échéancier du défrichement

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté en annexe V au présent arrêté.

Article III.1.1.1 - Période d'intervention

Les travaux de défrichement (dessouchage) seront effectués entre avril et octobre.

Article III.1.1.2 - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 17 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

SECTION III.2 - CONDITIONS SUBORDONNÉES À L'AUTORISATION

CHAPITRE III.2.1 - COEFFICIENT ET MESURES DE COMPENSATION

Conformément à l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article ci-dessus est subordonnée, au titre de la compensation, à la remise en état boisé du site qui conserve le bénéfice du régime forestier.

Pour garantir le maintien du régime forestier, les modalités de plantation d'arbres et arbustes (densité des plants, période de plantation...), de protection des plants, de suivi des plantations et entretien se feront après validation par l'Office National des Forêts.

TITRE IV - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE IV.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du chapitre V.1.2.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

CHAPITRE IV.1.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des Mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux Mairies des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ.

Les Maires des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS feront connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité, adressé au Préfet du Doubs (Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté).

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Doubs aux frais de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir le Conseil Municipal de chacune des communes suivantes : ALLONDANS, BART, BAVANS, BERCHE, COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, DUNG, ÉTOUVANS, ISSANS, MONTBÉLIARD, PRÉSENTEVILLERS, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD, VOUEAUCOURT.

CHAPITRE IV.1.3 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS, la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé - Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Biodiversité, Eau et Patrimoine,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Besançon, le 11 OCT. 2018

Le Préfet

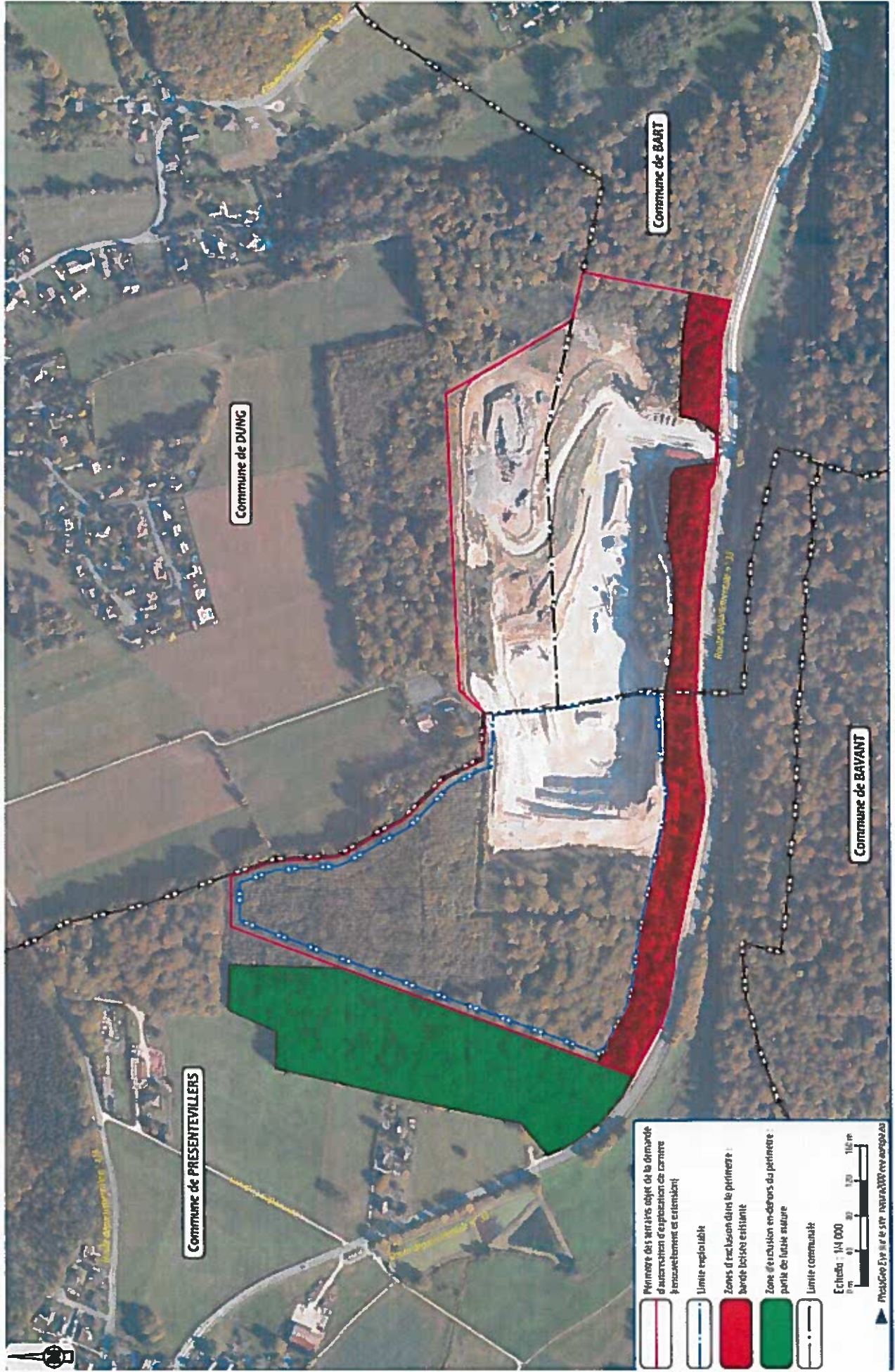
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXES

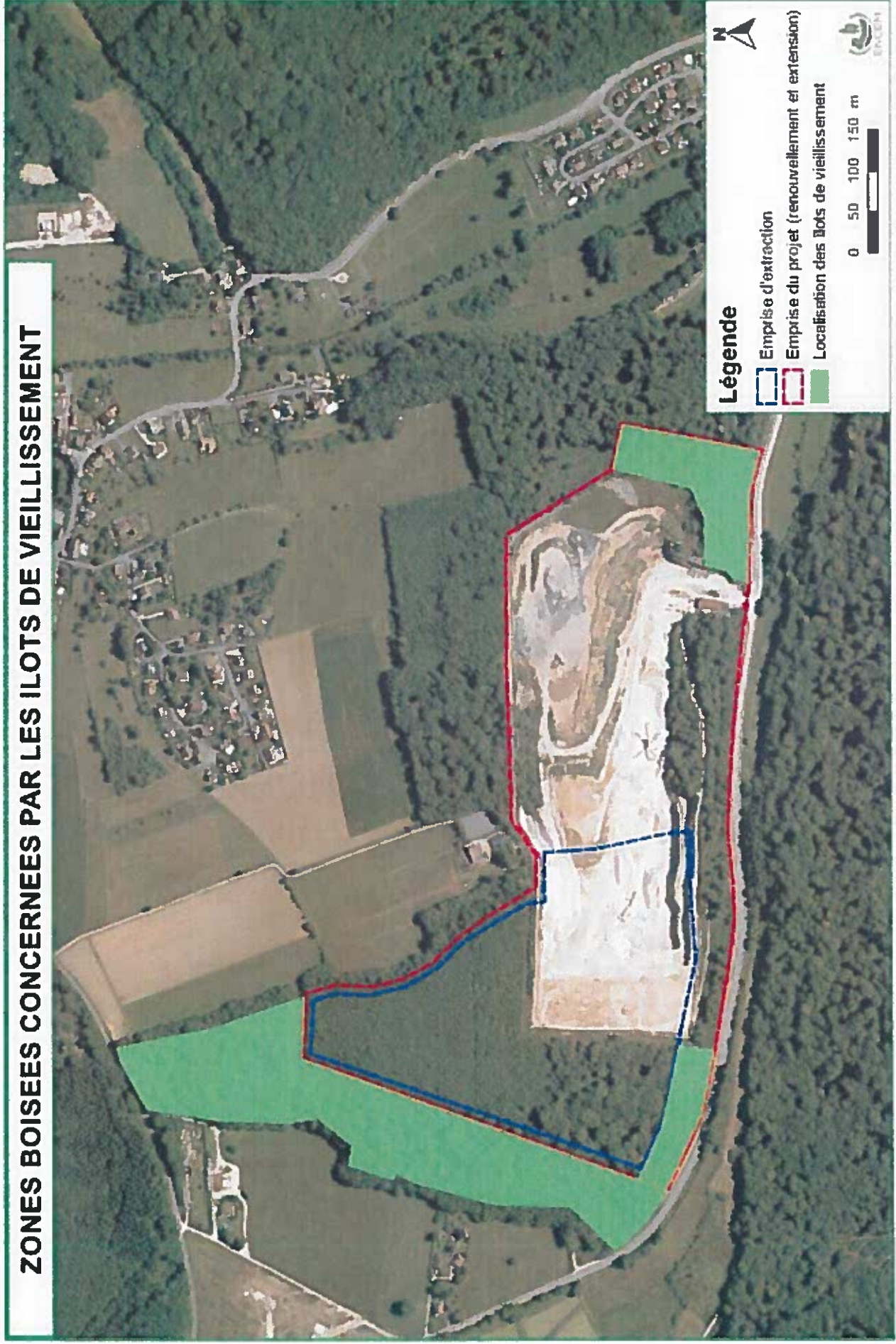
Annexe I :	Plan cadastral
Annexe II :	Zones d'exclusion d'exploitation
Annexe III :	Emplacement des îlots de vieillissement
Annexe IV :	Plan de phasage du défrichage
Annexes V 1 à 4 :	Plan de phasage des travaux d'extraction et de remblaiement (4 pages)
Annexes VI 1 à 4 :	Plans de remise en état (4 pages)
Annexe VII :	Plan de remise en état final
Annexe VIII :	Emplacement des éléments relatifs à la surveillance des émissions de poussière
Annexe IX :	Logigramme de la procédure d'acceptation de déchets inertes et terres non polluées extérieurs au site
Annexe X :	Emplacement des mesures de niveaux sonores

Annexe II : Zones d'exclusion d'exploitation

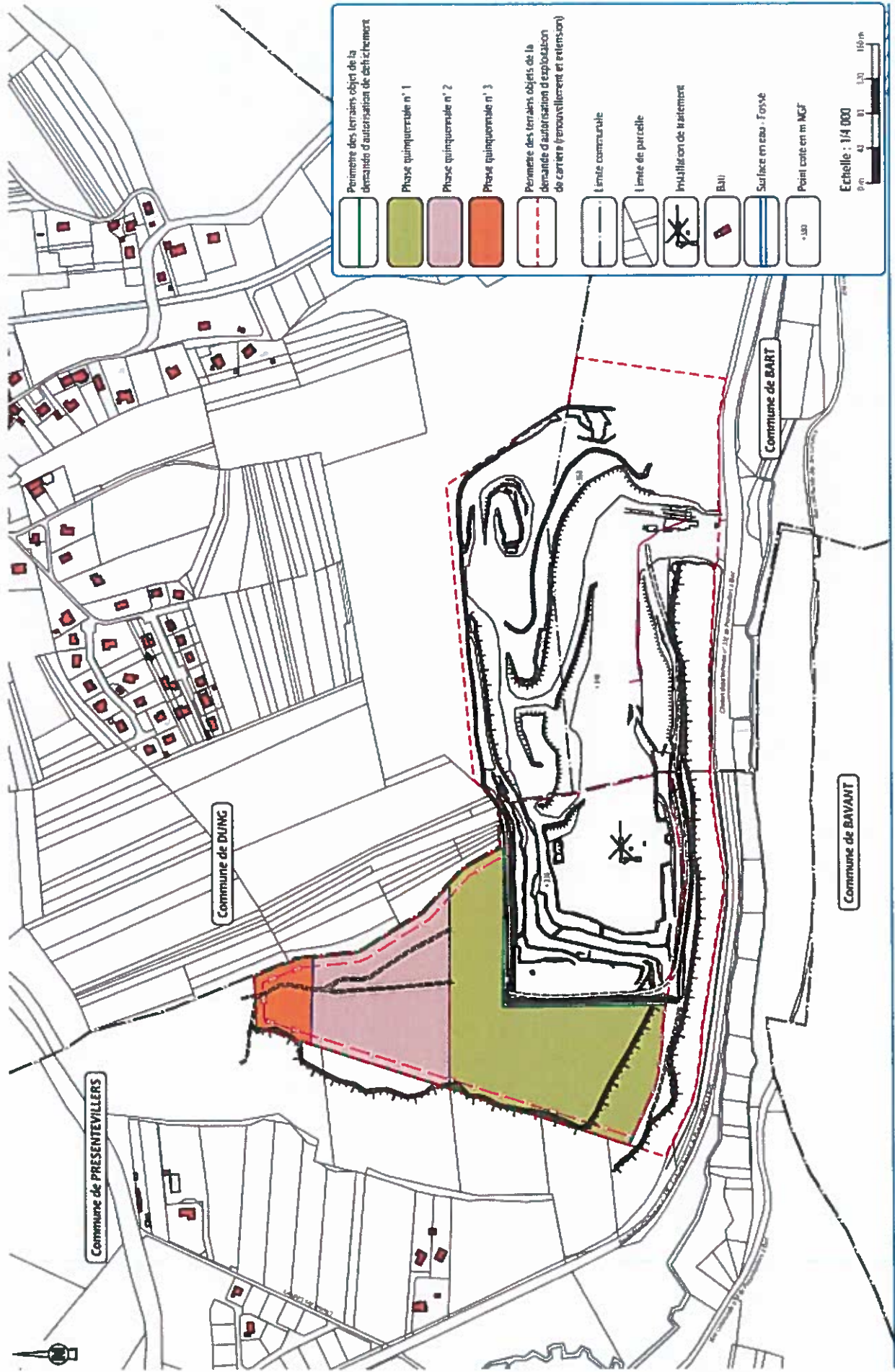


Annexe III : Emplacement des îlots de vieillissement

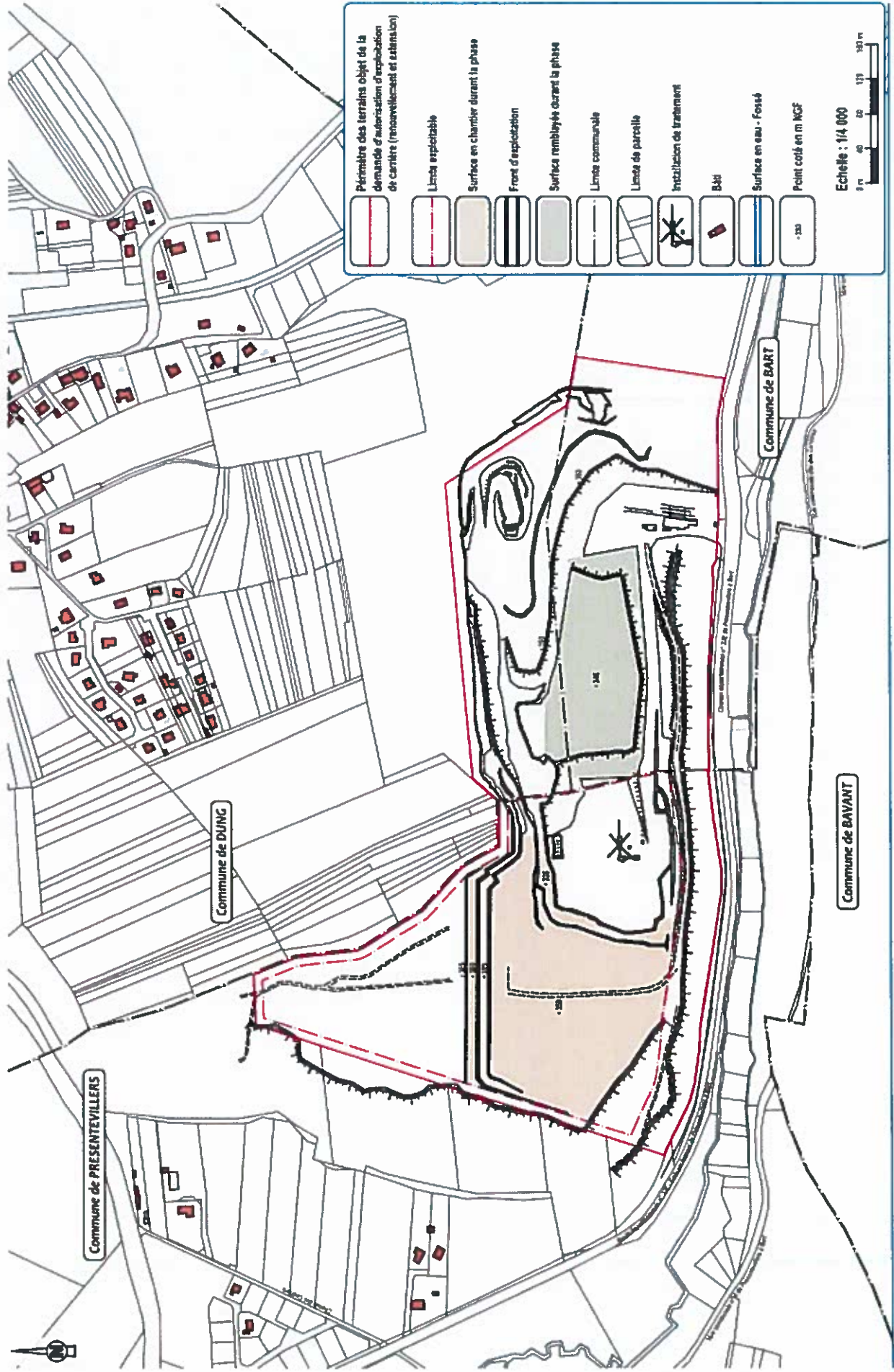
ZONES BOISEES CONCERNEES PAR LES ILOTS DE VIEILLISSEMENT



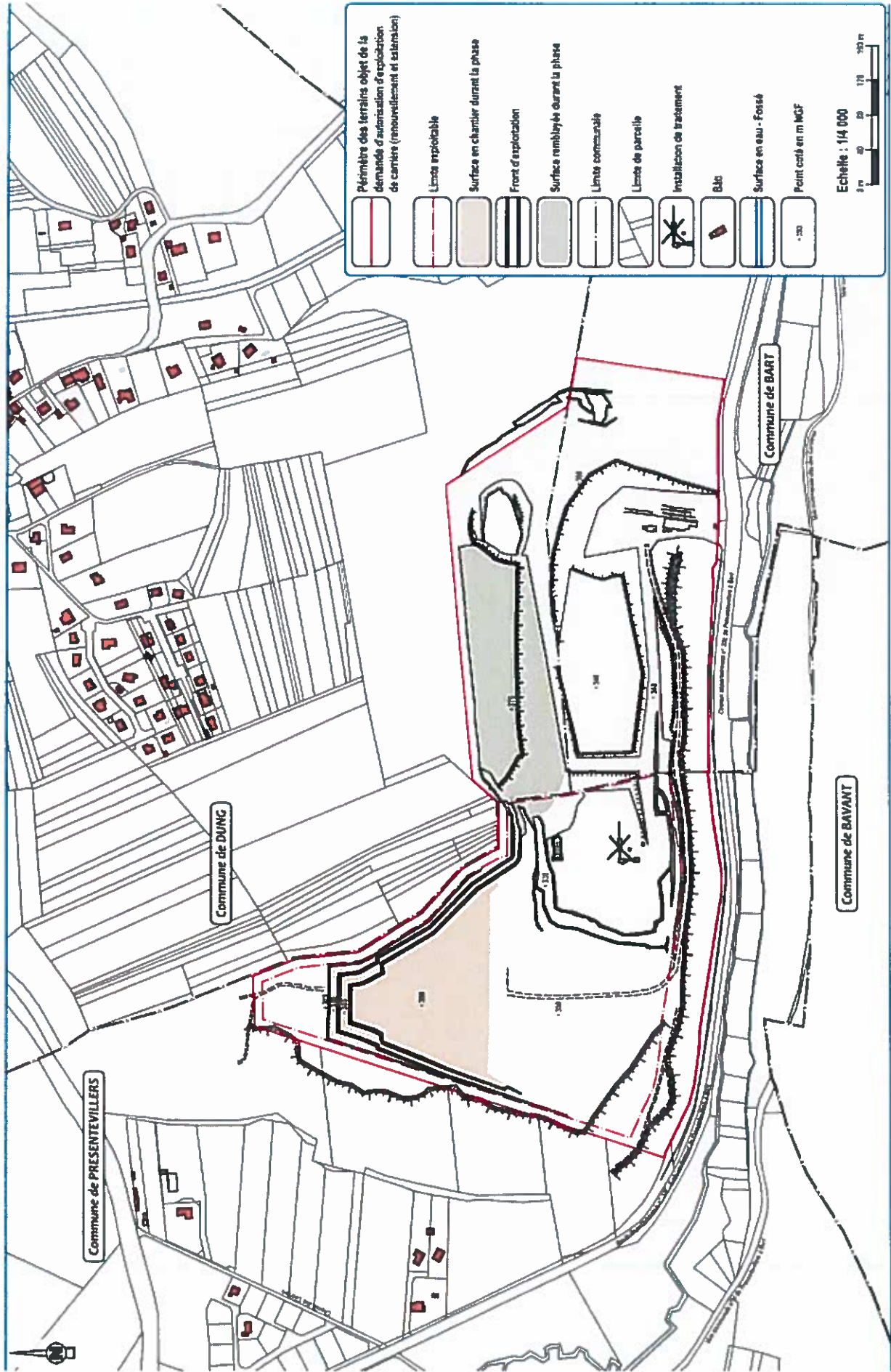
Annexe IV : Plan de phasage du défrichement



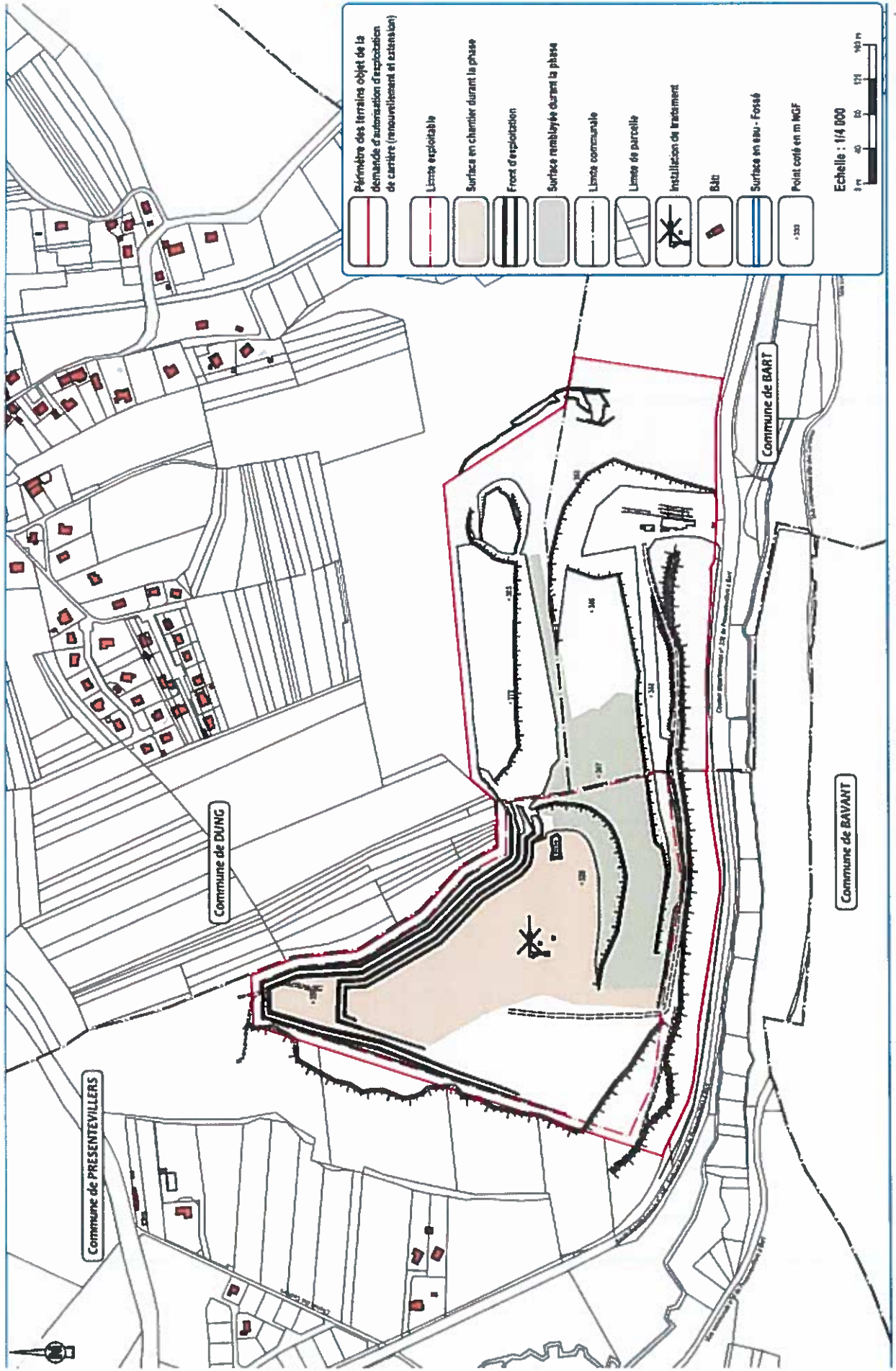
Annexe V-1 : Phase 1 des travaux d'extraction et de remblaiement



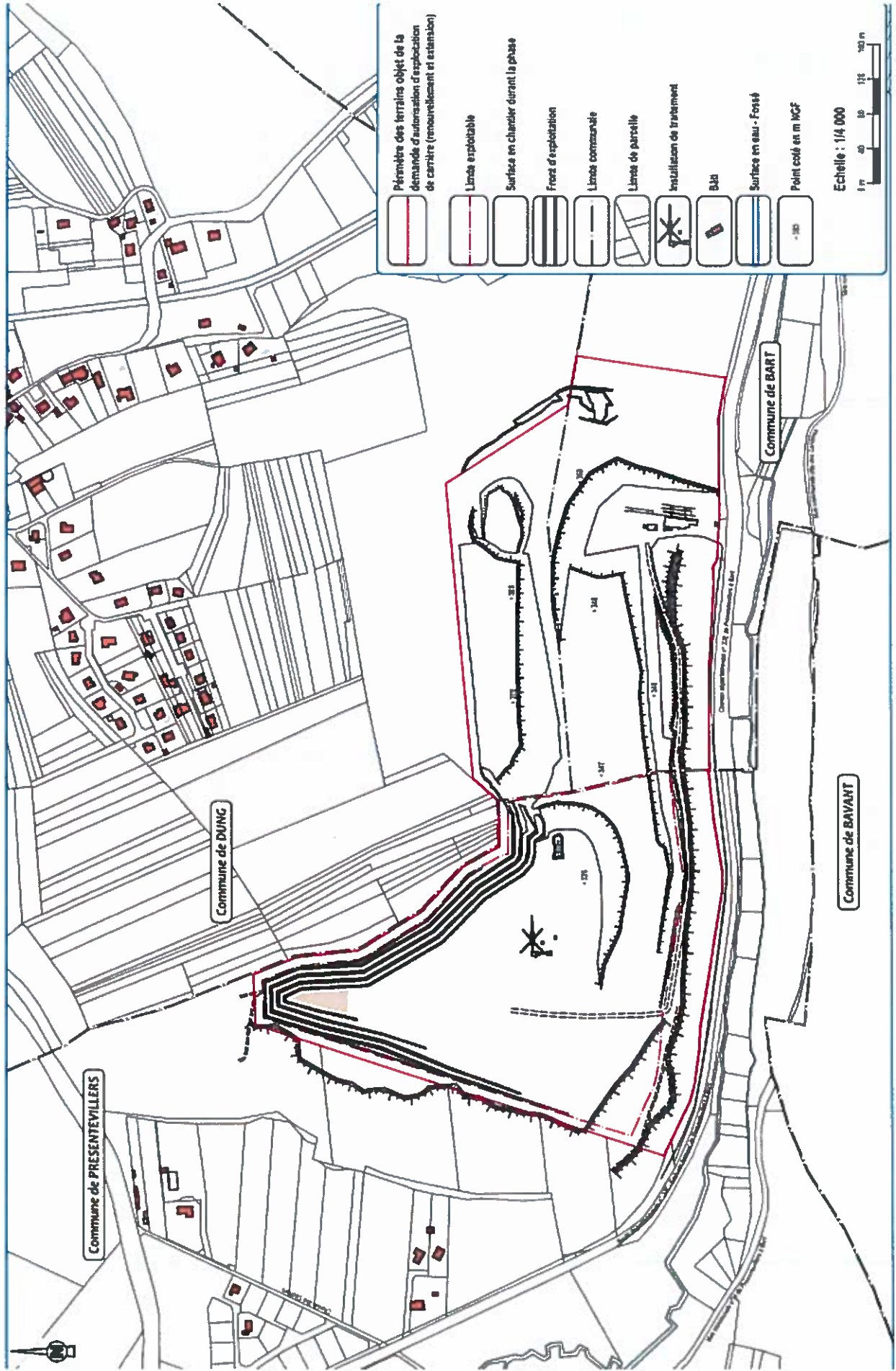
Annexe V-2 : Phase 2 des travaux d'extraction et de remblaiement



Annexe V-3 : Phase 3 des travaux d'extraction et de remblaiement



Annexe V-4 : Phase 4 des travaux d'extraction et de remblaiement

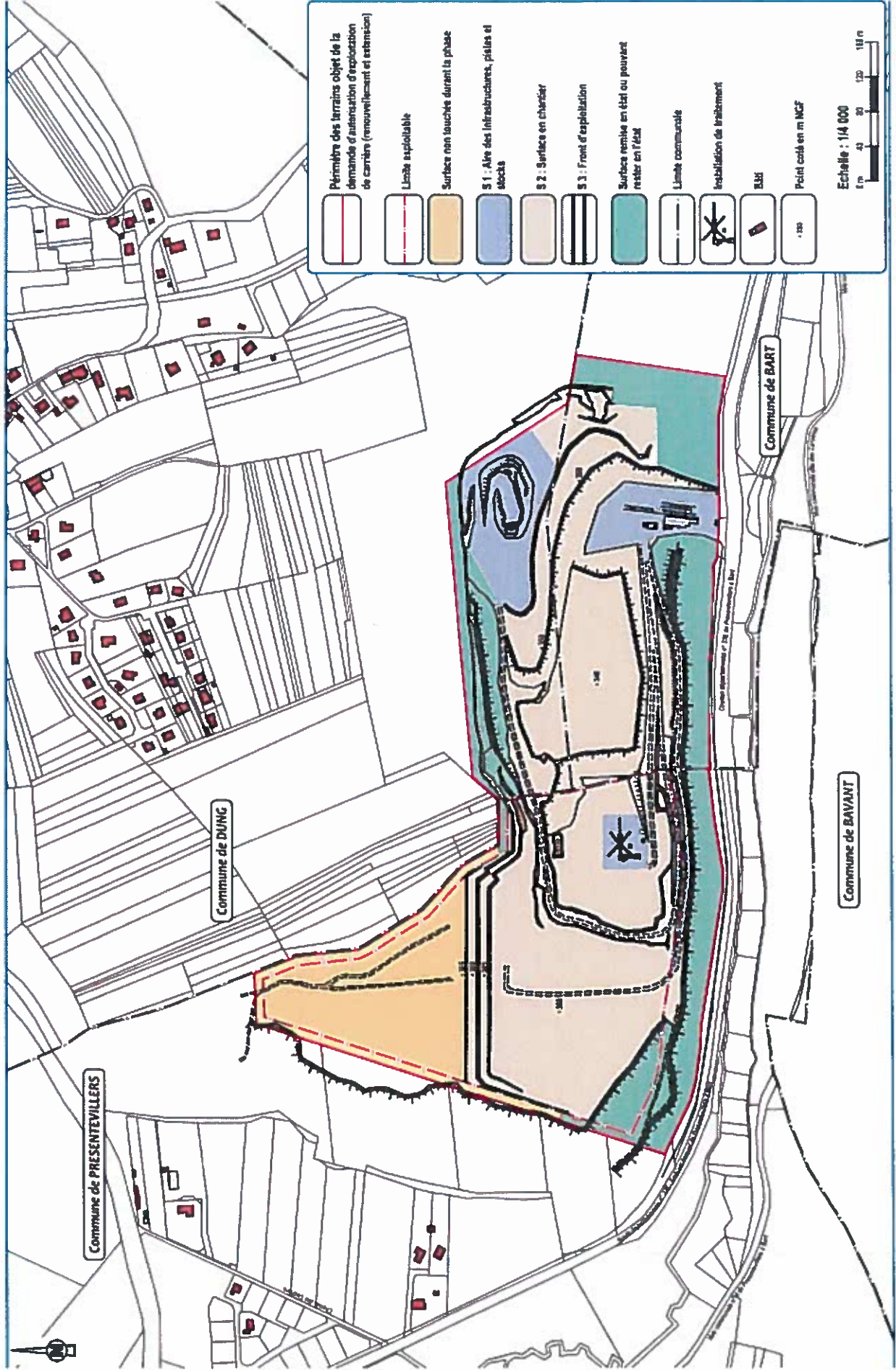


	Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
	Lignes exploitables
	Surface en chantier durant la phase
	Front d'exploitation
	Lignes communales
	Lignes de parcelle
	Installation de traitement
	Bât
	Surface en eau - Forêt
	Point coté en m NCF

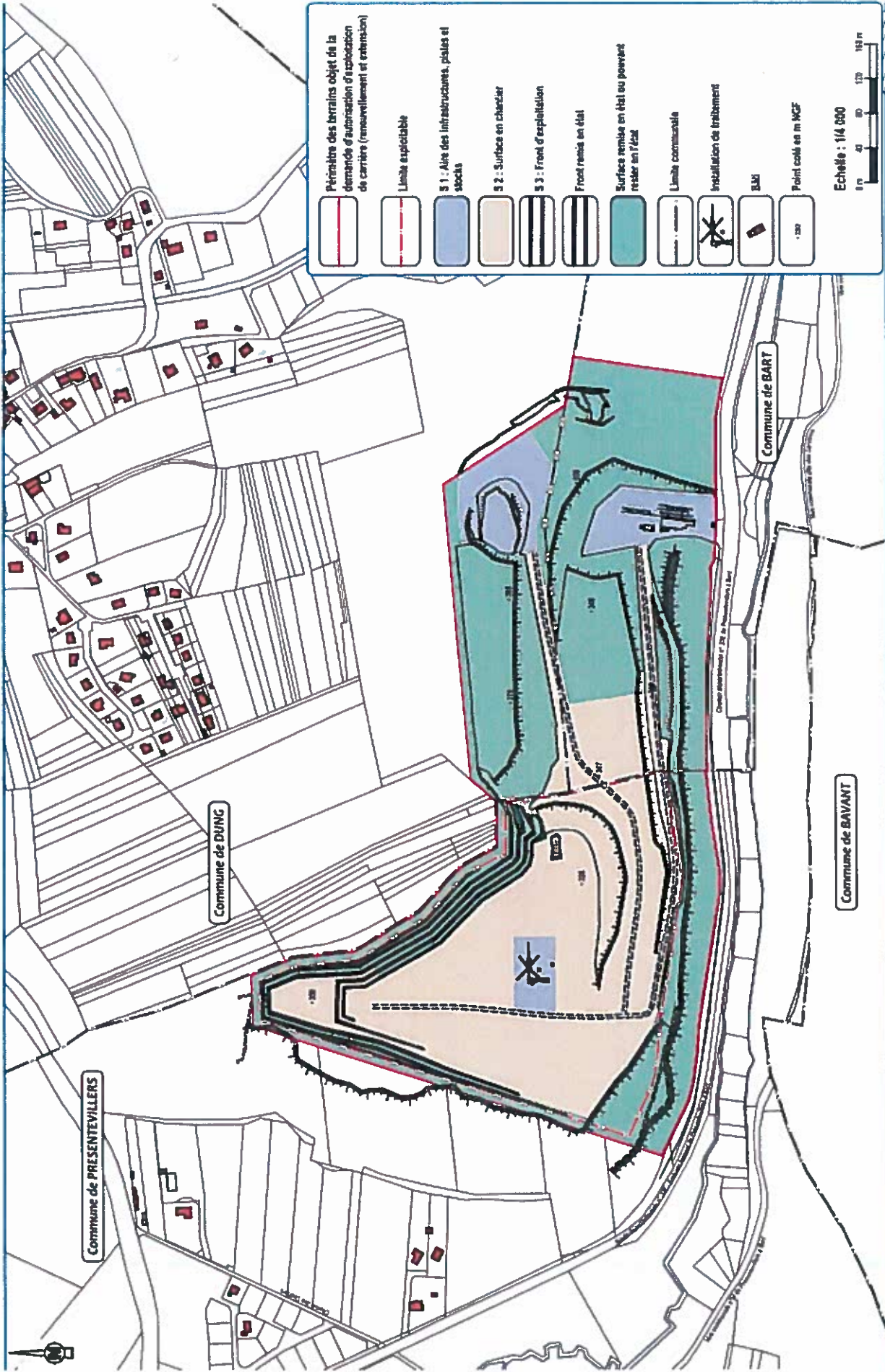
Echelle : 1/14 000



Annexe VI-1 : Zone remise en état en fin de phase 1



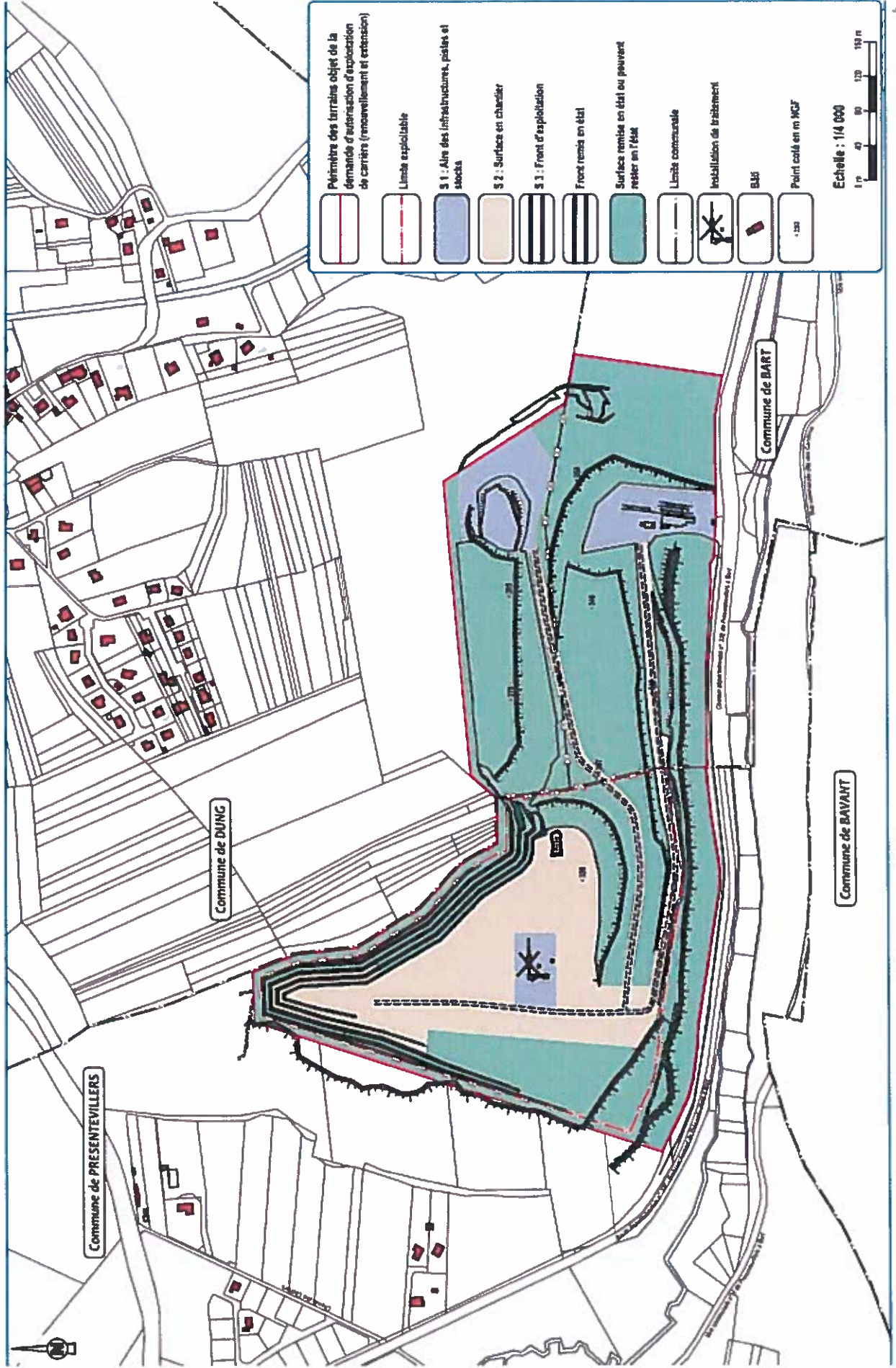
Annexe VI-3 : Zone remise en état en fin de phase 3



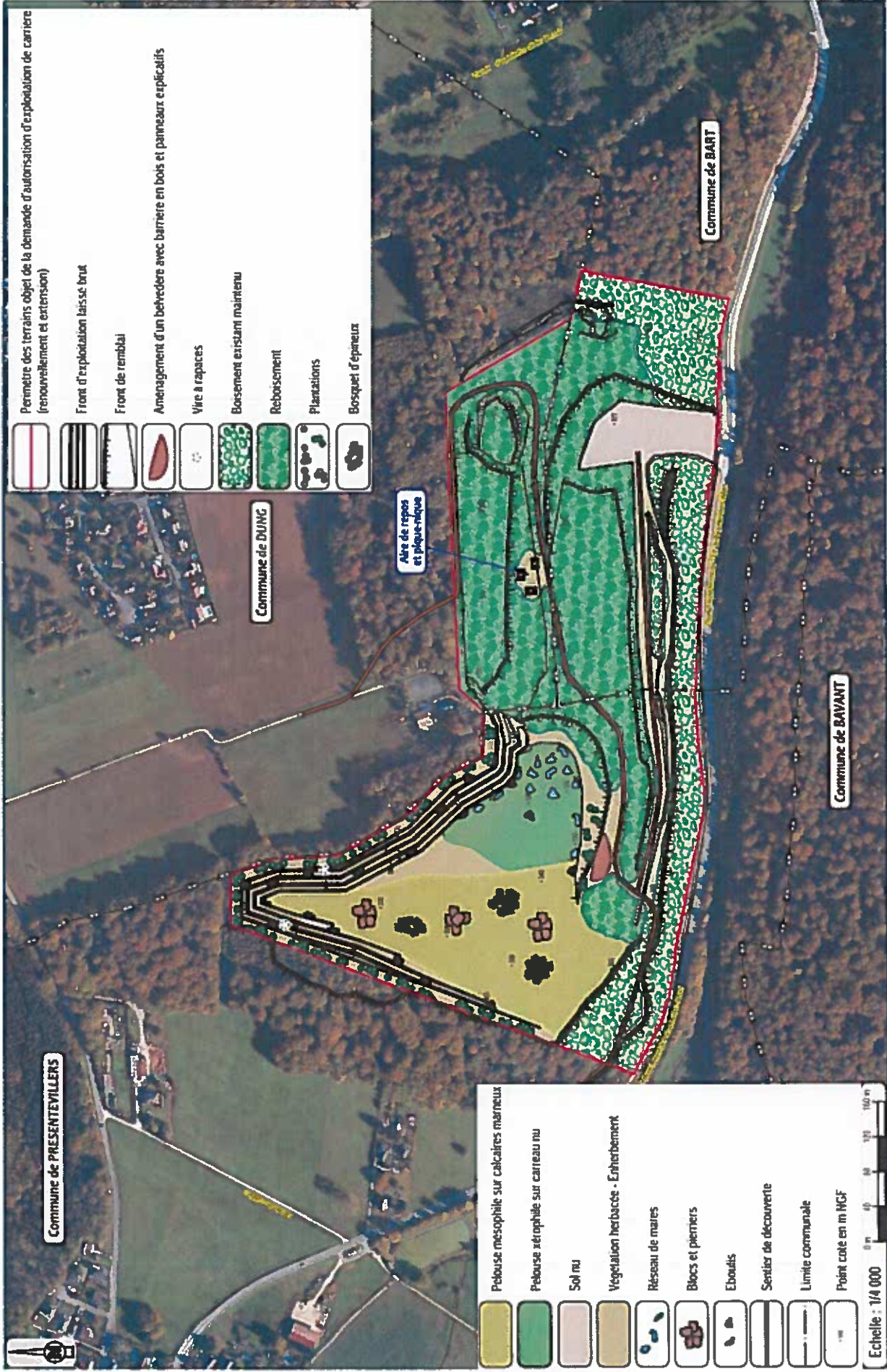
	Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
	Limite exploitable
	S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
	S 2 : Surface en chantier
	S 3 : Front d'exploitation
	Front remis en état
	Surface remise en état ou pouvant rester en l'état
	Limite communale
	Installation de traitement
	ELM
	Point coté en m NGF

Echelle : 1/4 000
 0 m 40 80 120 160 m

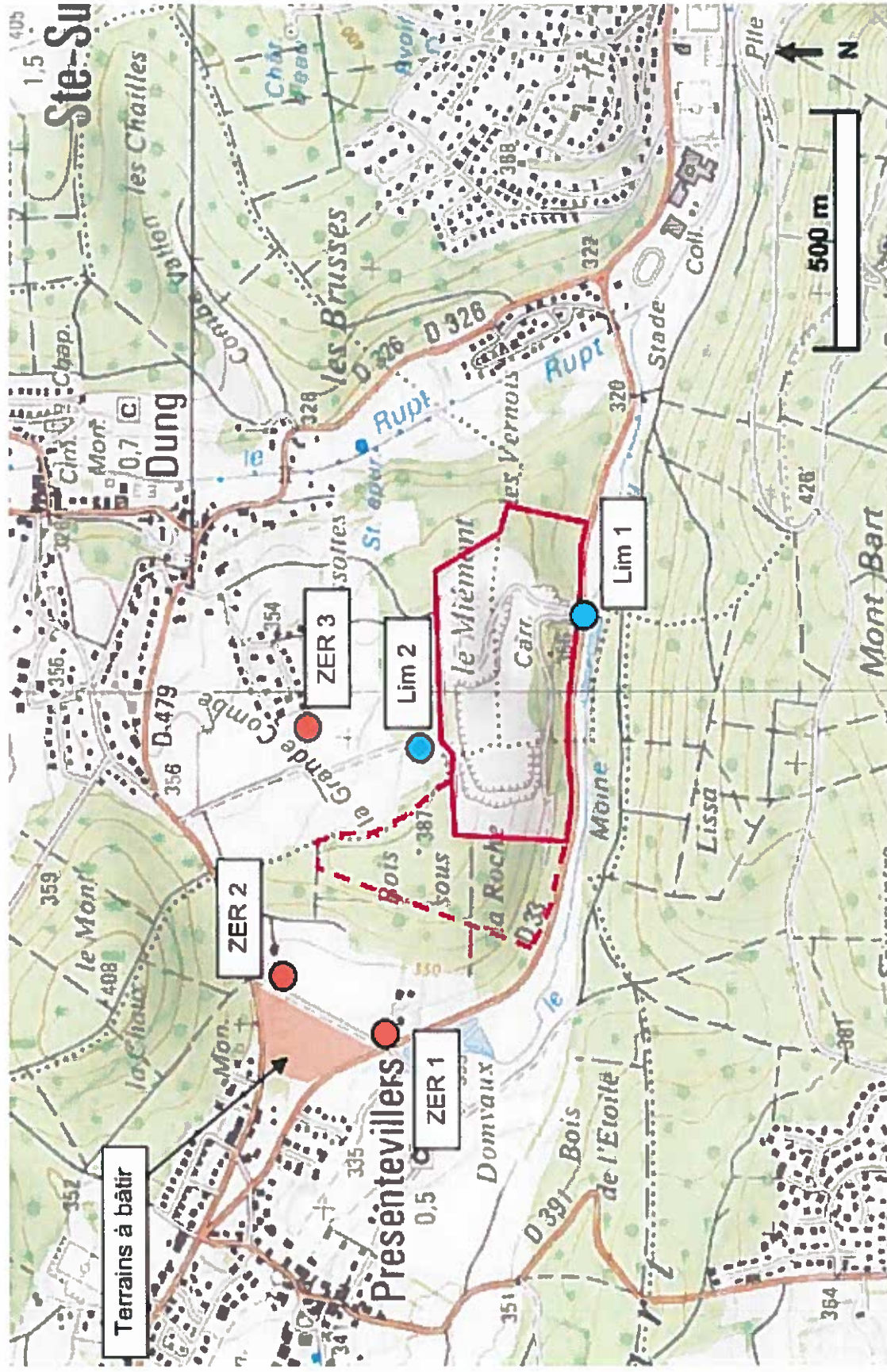
Annexe VI-4 : Zone remise en état en fin de phase 4



Annexe VII : Plan de remise en état final



Annexe X : Emplacement des mesures de niveaux sonores



Emprise en renouvellement

Emprise de l'extension